

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE – SARL

La SARL est un type particulier de société commerciale. D'une part, elle possède les caractéristiques d'une société de capitaux, puisque la responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports, et d'autre part, elle possède les caractéristiques d'une société de personnes, puisque ses parts sociales ne sont cessibles qu'à des conditions strictes.

OBJET SOCIAL

Une SARL **peut être créée pour n'importe quel objectif**. Toutefois, les sociétés d'assurance, d'investissement et d'épargne ne peuvent pas prendre cette forme.

ASSOCIE

La SARL peut compter **entre 1 et 100 associés**. Il peut s'agir de personnes physiques ou morales.

EXERCICE FINANCIER

La SARL peut être constituée pour une **durée limitée ou illimitée**.

CAPITAL

Le capital social d'une SARL est d'au **moins 12.000 EUR**. Il est composé de parts sociales avec ou sans valeur nominale.

CONSTITUTION

Pour créer une SARL, il faut

1. le capital est entièrement souscrit et
2. au moment de la constitution de la société, les parts sociales sont entièrement libérées.

La SARL doit être constituée **devant un notaire**.

L'acte de constitution **doit obligatoirement contenir les informations requises par la loi** :

1. l'identité de la ou des personnes physiques ou morales qui ont signé le contrat ou au nom desquelles il a été signé;
2. la forme de la société et la raison sociale;
3. le siège;
4. l'objet de la société;
5. le montant du capital souscrit;
6. la catégorie de parts sociales, s'il en existe plusieurs, les droits attachés à chacune de ces catégories et le nombre de parts souscrites;

7. l'indication de chaque apport en nature, les conditions dans lesquelles il est effectué et le nom de l'apporteur;
8. la raison et la nature des avantages particuliers accordés aux fondateurs lors de la constitution de la société;
9. le cas échéant, le nombre de titres ou de parts non représentatifs du capital ainsi que les droits y afférents, notamment le droit de vote aux assemblées de la société;
10. dans le cas où elles ne sont pas prescrites par la loi, les dispositions relatives au mode de désignation et au nombre des membres des organes d'Orange chargés de représenter la société vis-à-vis des tiers, des administrateurs, des organes de surveillance et de contrôle, ainsi que la répartition des compétences entre ces organes;
11. la durée de la société;
12. le montant au moins estimé des frais, dépenses et rémunérations ou charges de toute nature encourus par la société du fait de sa constitution.

COÛTS

La création d'une SARL implique certains frais, notamment :

- le versement du capital minimum de 12.000 EUR;
- Frais de notaire;
- Frais de publication au *Registre de commerce et des sociétés* – RCS;
- Frais d'inscription au *Registre des bénéficiaires effectifs* – RBE;
- la rémunération d'un commissaire aux comptes et/ou d'un réviseur d'entreprises, si nécessaire;
- les frais éventuels liés à la délivrance d'autorisations officielles (telles qu'un permis d'établissement).

TRANSFERT DE PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales d'une SARL **à des tiers est soumise à des conditions strictes**. Ainsi, elles ne peuvent pas être cédées entre vifs sans l'accord de l'assemblée des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Les statuts peuvent toutefois abaisser cette majorité jusqu'à la moitié des parts sociales.

Sauf dispositions contraires dans les statuts, les parts sociales sont **donc librement cessibles entre associés**.

Les parts sociales sont cédées **par acte notarié ou par acte sous seing privé**. Ceci n'est opposable à la société et aux tiers qu'après avoir été notifié à la société ou confirmé par celle-ci, conformément à des dispositions légales distinctes.

DIRECTION

L'administration de la SARL est assurée **par un ou plusieurs gérants** (personne(s) physique(s) ou morale(s)), associés ou non, qui peuvent agir contre ou sans rémunération.

Ils sont nommés par les associés dans l'acte constitutif ou dans un acte ultérieur, **pour une durée déterminée ou indéterminée**. Quelle que soit la forme de leur nomination, ils ne peuvent être révoqués que pour des motifs légitimes, sauf dispositions contraires des statuts.

RESPONSABILITE

Les gérants sont responsables envers la société, conformément aux principes généraux du droit, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion. Ils sont tenus solidairement à l'égard de la société et des tiers de réparer les dommages résultant d'infractions à certaines dispositions légales ou statutaires. Ils ne sont exonérés de leur responsabilité pour les infractions auxquelles ils n'ont pas participé que s'ils n'ont pas commis de faute personnelle et si, dès qu'ils en ont eu connaissance, ils ont porté ces infractions à leur connaissance.

ASSEMBLEES DES ASSOCIES

Les décisions des associés sont prises en assemblée générale. Sauf en cas de modification des statuts, la tenue d'une assemblée des associés n'est pas nécessaire si le nombre d'associés ne dépasse pas 60. Dans ce cas, chaque associé reçoit le texte exact des décisions à prendre et exprime son vote par écrit.

Une décision des associés n'est valable que si elle est prise par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les sociétés comptant plus de 60 associés doivent tenir une assemblée des associés au moins une fois par an, à l'heure fixée par les statuts.

L'associé unique exerce les pouvoirs de l'assemblée des associés.

RESPONSABILITE

Les associés - et les gérants en cas d'augmentation du capital social - sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers :

1. pour la totalité de la fraction du capital qui n'a pas été régulièrement souscrite et pour la différence entre le capital social et le capital souscrit;
2. pour la libération effective des parts sociales et de la fraction du capital qu'ils ont souscrites;

3. pour la réparation des dommages résultant de:
 - a. la nullité de la société;
 - b. de l'absence ou de l'inexactitude des indications figurant dans l'acte de société.

Dans le cas contraire, les associés sont responsables à hauteur de leur participation au capital de la société.

DEVOIR DE SURVEILLANCE

Une SARL de **plus de 60 associés** est **soumise à la surveillance obligatoire d'un ou plusieurs commissaires aux comptes internes**, associés ou non, qui doivent être désignés dans l'acte de société.

Le **contrôle légal des comptes par un réviseur d'entreprises agréé est obligatoire** dans les sociétés qui, **à la clôture du bilan et après deux exercices consécutifs, dépassent deux des trois seuils suivants** :

- Total du bilan de 4,4 millions d'euros;
- Chiffre d'affaires net de 8,8 millions d'euros;
- effectif moyen (temps plein) de 50 personnes.

COMPTABILITE

La direction établit le bilan et le compte de résultat. Ceux-ci sont soumis à l'approbation des associés, qui prennent également une décision séparée concernant la décharge de la direction et des auditeurs internes, le cas échéant.

ASPECTS FISCAUX

La SARL est soumise - entre autres - aux impôts suivants :

- Impôt commercial communal – ICC;
- Impôt sur la fortune – IF;
- Impôt sur le revenu des collectivités – IRC;
- Déclaration de TVA – selon les critères suivants :
 - si le chiffre d'affaires annuel est **inférieur à 112.000 EUR** : déclaration **annuelle** de TVA;
 - si le chiffre d'affaires annuel est compris **entre 112.000 EUR et 620.000 EUR** : déclaration de TVA **trimestrielle**;
 - si le chiffre d'affaires annuel est **supérieur à 620.000 EUR** : déclaration **mensuelle** de la TVA.

BASES JURIDIQUES

- *Loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales*
- *Loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales*